VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2024-026 en date du 24 janvier 2024

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.613 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune,

Vu l'arrêté n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes,

Considérant que les travaux d'entretien courant effectués sur les voiries, à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route,

Considérant que certaines sociétés doivent intervenir pour des travaux de voirie et réseaux ou de mise en sécurité sur l'ensemble du territoire communal et que la circulation de véhicules « poids lourds » est indispensable pour mener à bien ces travaux,

ARRETE,

Article 1er : A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise GER sise 12 rue Pierre Josse à BONDOUFLE (91070) est autorisée à effectuer les travaux d'entretien courant définis à l'article 4 du présent arrêté et intéressant les sections des voiries situées en agglomération, ainsi que leurs dépendances, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart sise 500, place des Champs Elysée à EVRY COURCOURONNES (91000).

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés n°1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la commune, et n°52.92 du 4 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes, l'entreprise GER est autorisée à faire circuler ses véhicules poids lourds sur l'ensemble

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

des voies du territoire communal.

Article 3 : La circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés par l'entreprise sous maîtrise d'ouvrage, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart, suivant les dispositions désignées ci-après :

- La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 20 km/heure,
- Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement sauf véhicules de chantier, une réduction de largeur de la chaussée, ainsi qu'un alternat réglé :
    - Soit par panneaux B15 et C 18,
    - Soit par paquets K10,
    - Soit par feux tricolores,

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

Article 4 : La réglementation prévue aux articles 1er et 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Marquage et signalisation horizontale.

Article 5 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

Article 7 : Les voies communales empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

Article 8 : L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à l'entreprise de remédier à tout désordre occasionné par la circulation des véhicules poids lourds.

Article 9 : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

Article 10 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy Sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,

- L'entreprise GER,
- Les Sociétés de Transports TICE et DANIEL MEYER,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

25 JAN. 2024

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un

délai de deux mois à compter de sa notification